

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Létourneau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Létourneau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Létourneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Létourneau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Létourneau se termine le 14 décembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Létourneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD LÉTOURNEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56699

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

3^o un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

4^o cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, la nomination des membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article se fait après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et des associations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, mesdames Mireille Fillion et Diane Jean ainsi que messieurs Guy Bilodeau, Guy Chouinard et Bernard Turgeon ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Pierre Duval a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, mesdames Diane Laperrière et Constance Lemieux ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2009 du 30 septembre 2009, madame Sylvie Bourdeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membres représentant le gouvernement :

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé aux politiques fédérales-provinciales, au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, ministère des Finances, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Mireille Fillion, administratrice de sociétés, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Bilodeau, coordonnateur du secteur public et parapublic, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Chouinard, directeur général, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et président de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission

administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances :

— madame Diane Laperrière, administratrice de sociétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Constance Lemieux, présidente et chef de l'exploitation, La Capitale assurances générales inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— M^e Sylvie Bourdeau, associée principale, Fasken Martineau DuMoulin, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Doré, consultant, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Duval;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56700

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le président du Conseil du trésor, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec dont un représentant du milieu municipal;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le président du Conseil du trésor, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 529-2008 du 28 mai 2008, monsieur Mustapha Kachani a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 669-2008 du 25 juin 2008, monsieur Marc Giroux a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;